



# POLITIQUE des attributions

Version 2026 - Validation par le CA Plurial Novilia de Décembre 2025

# SOMMAIRE

## Politique des attributions de logement

P3 ➔ PRÉAMBULE

P4 ➔ UNE ORIENTATION STRATÉGIQUE  
D'ATTRIBUTION POUR RESSERRER  
LE LIEN EMPLOI-LOGEMENT

P4 ➔ LES GRANDS AXES DE LA  
POLITIQUE D'ATTRIBUTION

P4 ➔ 1. LE CADRE RÈGLEMENTAIRE

P5 ➔ 1.1 Bénéficiaires

P5 ➔ 1.2 Affectations obligatoires

P6 ➔ 1.3 Plafonds de ressources

P7 ➔ 2. LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION

P7 ➔ 2.1 Missions des CALEOL

P7 ➔ 2.2 Nombre de candidatures examinées

P8 ➔ 2.3 Appréciation des candidatures par les CALEOL

P9 ➔ 3. LA STRATÉGIE DE PEUPLEMENT ET LE PARTENARIAT LOCAL

P10 ➔ 3.1 Le maintien des équilibres sociaux

P10 ➔ 3.2 Les réservataires et la gestion en flux

P11 ➔ 3.3 Les collectivités Territoriales et la cotation de la demande

P12 ➔ 3.4 L'accompagnement partenarial des publics fragiles

P13 ➔ 3.5 Modalités de gestion des mutations au sein du patrimoine de Pluriel Novilia

P14 ➔ DES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES PARTAGÉS

P14 ➔ 1. RÈGLES ET VALEURS INTERNES

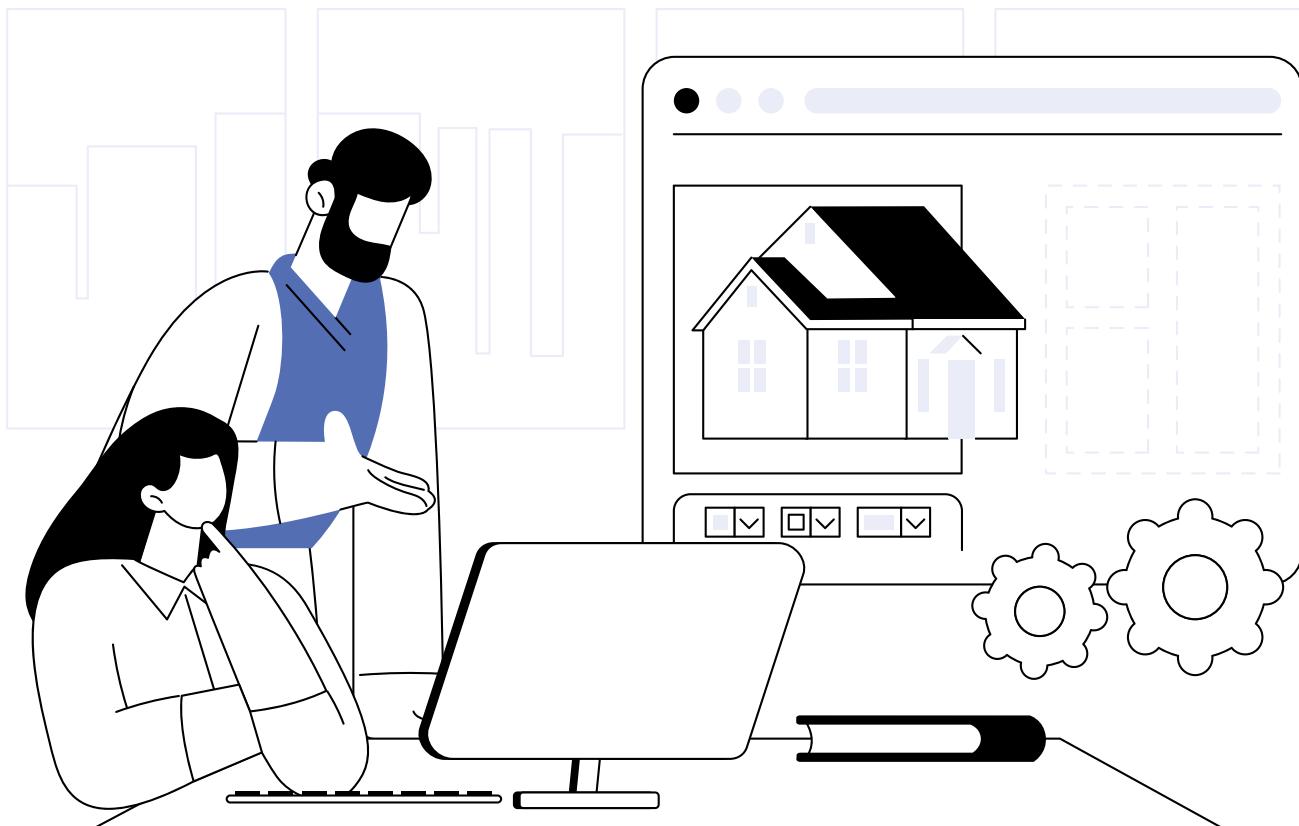
P14 ➔ 2. ÉVALUATION

P15 ➔ 3. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

P15 ➔ 4. COMMUNICATION AVEC LES DEMANDEURS

# PRÉAMBULE

**Le Conseil d'Administration de Plural Novilia définit les orientations et les modalités d'attribution des logements sociaux de la société, conformément à l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.**



**Applicable à l'ensemble des demandeurs et des intervenants concernés par les procédures d'attribution des logements locatifs sociaux de Plural Novilia, le présent document sera rendu public et mis à disposition de tous les publics intéressés, par diffusion ou par sa mise en ligne.**

Ces orientations sont établies dans le respect des dispositions de l'article L. 441-1, du II de l'article L. 441-2-3, du III de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, et du contenu du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs mentionné à l'article L.441-2-8 du CCH.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, a par ailleurs fait évoluer sensiblement le cadre de la réglementation dans le sens d'une plus grande fluidité des parcours résidentiels (notamment l'examen triennal des conditions d'occupation des logements) et d'une transparence renforcée sur les attributions. En outre, la responsabilité collective de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attribution des logements

sociaux est confortée (avec le développement de la cotation de la demande, la gestion en flux des réservations...) dans la perspective d'un meilleur accueil des demandeurs et d'une maîtrise des équilibres de peuplement.

Plural Novilia, en tant que filiale d'Action Logement Immobilier et principal bailleur social de la région Grand-Est, est très attaché à ces principes de parcours résidentiel, de transparence, de partenariat avec l'Etat et les collectivités territoriales, et au respect des objectifs de mixité sociale.

Les Orientations du Conseil d'Administration, formalisées par le présent document, s'inscrivent dans ce contexte de gouvernance et de fonctionnement quotidien, et intègrent un dispositif plus global d'engagements comprenant les conventions de réservations mises en place avec les partenaires, la contribution active aux Accords Collectifs Départementaux et le règlement intérieur des Commissions d'Attributions et d'Examens de l'Occupation des Logements (CALEOL).

# UNE ORIENTATION STRATÉGIQUE D'ATTRIBUTION POUR RESSERRER LE LIEN EMPLOI-LOGEMENT

**La solidarité et l'utilité sociale sont au cœur des missions du groupe Action Logement. Sous l'impulsion et avec le soutien de son actionnaire, Plurial Novilia met le logement au centre des dynamiques territoriales, à travers sa stratégie patrimoniale et d'investissement comme à travers sa politique d'attribution des logements, pour relever les défis sociaux, économiques et environnementaux, et apporter des solutions d'habitat innovantes, qualitatives et diversifiées pour encourager le lien Emploi - Logement.**

Tout en étant parfaitement aligné avec sa vocation sociale et les politiques nationales d'accès au logement des publics prioritaires, Plurial Novilia décline les attentes du groupe Action Logement sur l'accompagnement de tous les ménages éligibles au logement social, parmi lesquels les travailleurs essentiels, les étudiants, les jeunes actifs, les salariés précaires ou confrontés aux aléas de la vie, les personnes en situation de mobilité ou de reconversion professionnelle, et les retraités, en veillant à la mixité des différents publics hébergés et les équilibres de peuplement sur les territoires.

Acteur majeur de la production d'habitat social en Champagne-Ardenne et sur une partie de l'Île-de-France

(Principalement les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne) et dans les Hauts de France (département de l'Aisne), Plurial Novilia dispose d'une offre de logements diversifiée tant dans ses implantations géographiques (territoires urbains ou ruraux, quartiers périphériques ou ville centre...), que dans ses financements (LLS, LLI...), et dans ses typologies (collectifs, individuels, petits ou grands logements...) attirant naturellement des candidats plus diversifiés que la moyenne des organismes HLM de la région Grand-Est (en termes d'activité professionnelle et de ressources), qui ont aussi besoin de se loger à prix maîtrisé.

**L'accompagnement par Plurial Novilia de ses clients en termes de parcours résidentiel au sein de son parc social ou en vue de faciliter l'accession sociale (vente HLM, PSLA...), permet aujourd'hui la libération régulière de logements sur le patrimoine.**

Ces logements rendus disponibles à la relocation, ont parfois des niveaux de loyer inférieurs à certains immeubles neufs, et offrent clairement des solutions complémentaires pour accueillir les populations moins aisées.

## LES GRANDS AXES DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION

### 1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

**L'attribution d'un logement social est strictement réglementée le Code de la Construction et de l'Habitation (articles L441-1 et suivants du CCH). Le Code de la Construction et de l'Habitation précise les règles d'accès au parc social, les critères de priorité (L441-1 du CCH) et encadre également la procédure de gestion de la demande et des attributions.**

Les logements concernés par cette réglementation sont tous les logements conventionnés, construits, améliorés, acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat.

L'article L.441 du Code de la Construction et de l'Habitation précise également que « l'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en oeuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. Elle doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement. Elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers ».



## → 1.1 Bénéficiaires

**En application de l'article R441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent bénéficier d'une attribution de logement social :**

- Les personnes physiques de nationalité française ou admises à séjourner sur le territoire à condition que les ressources de l'ensemble des personnes composant le ménage n'excèdent pas les plafonds réglementaires fixés par arrêté ;
- Les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative (IML) et à la gestion locative sociale ;
- Les associations déclarées et certains établissements

publics qui sous-louent les logements à des jeunes ou à des étudiants, dans les conditions définies par la loi ;

- Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, dans le cadre de leurs compétences en vue de les sous-louer à titre temporaire à des personnes physiques ;
- Les organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes âgées, à des personnes présentant un handicap.

## → 1.2 Affectations obligatoires

**Pluria Novilia s'engage, en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes à l'attribution des logements sociaux, à répondre aux objectifs prioritaires donnant lieu à un suivi des indicateurs quantitatifs :**

- Une affectation sur les contingents des collectivités locales, d'Action Logement Services et des bailleurs sociaux d'au moins 25 % des attributions annuelles au bénéfice des ménages prioritaires, détenteurs d'une décision favorable au titre du DALO (Droit Au Logement Opposable) ou sortant de structures d'hébergement temporaire. Le contingent de l'État est quant à lui dédié aux ménages prioritaires (25%) ainsi qu'au bénéfice des agents civils et militaires de l'État pour 5% (possibilité de fongibilité).

- Pour les EPCI qui sont tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) sur leur territoire :

- Un objectif de 25 % des attributions suivies de baux signés, en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, consacrées aux ménages du premier quartile ou relogés dans le cadre du NPNRU ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées,

- Au moins 50 % des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) réalisées au bénéfice des ménages dont les ressources sont supérieures au seuil du premier quartile de ressources.



## → **1.3 Plafonds de ressources**

**Un décret fixe au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les plafonds de ressources à prendre en compte pour l'attribution des logements sociaux.**

Ces plafonds dépendent de la catégorie de financement (PLAI, PLUS, PLS ou PLI), de la zone géographique d'implantation du logement, et pour le ménage à loger : de sa composition familiale et de ses caractéristiques particulières (complément handicap à titre d'exemple).

Le montant des ressources à prendre en considération pour l'attribution d'un logement HLM, est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'année N-2. Cependant, si les revenus du ménage ont baissé d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année N-2, les ressources prises en compte peuvent être les revenus de l'année N-1 ou ceux des 12 mois précédent sa demande de logement social. Les demandeurs doivent alors fournir les documents attestant la baisse de leurs revenus.

**Ce principe est applicable aux demandeurs de logement comme aux demandeurs de mutation.**

Néanmoins, la réglementation donne la possibilité aux préfets d'accorder des dérogations aux plafonds de ressources pour résoudre des problèmes graves de vacance de logements, faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles, permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations, ainsi que pour favoriser la mixité sociale.

Seul le Préfet peut fixer par arrêté des règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article R.441-1.

## **2. LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION**

### **→ 2.1 Missions des CALEOL**

**En vertu des dispositions de l'article L.441-2 et R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, il a été créé, par décision du Conseil d'Administration de Plurial Novilia, des Commissions d'Attribution des logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).**

Chaque CALEOL a pour mission d'attribuer nominativement, tous les logements locatifs soumis à la réglementation sur la zone géographique dont elle relève, en veillant à la mise en oeuvre de la politique d'attribution et les présentes orientations approuvées par le Conseil d'Administration.

- Ces critères sont appliqués quel que soit le contingent de réservation du logement et le réservataire par le biais duquel le candidat est proposé, dont le rôle consiste à sélectionner les candidatures à présenter en CALEOL.
- Les CALEOL sont indépendantes et souveraines dans leurs décisions.
- Le règlement intérieur des CALEOL de Plurial Novilia a été approuvé le 10 décembre 2025 en Conseil d'Administration. Il sera mis à jour autant que nécessaire.
- Aucune attribution de logement conventionné ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par une CALEOL si la demande n'a pas fait l'objet d'un

enregistrement assorti de la délivrance d'un numéro unique (article L.441-2-1 et R.441-2-1 du CCH).

Toutefois, la circulaire du 27 mars 1993 prévoit qu'un ménage puisse être accueilli dans un logement, et l'attribution prononcée ultérieurement par la CALEOL. Ces pratiques concernent des situations très exceptionnelles comme des incendies ou autres sinistres rendant le logement occupé impropre à sa destination. Dans ce cas, le dossier est présenté, pour régularisation, à la CALEOL suivante.

Par ailleurs, le conseil d'administration du 27/03/2024 a confirmé que toutes les attributions de logements seraient présentées en CALEOL par souci de transparence même lorsque celles-ci ne doivent pas forcément s'y soumettre notamment concernant les logements intermédiaires en financements PLI et LLI ou les relogements ANRU.

**En conséquence, toutes les attributions réalisées sur le patrimoine de Plurial Novilia relèvent exclusivement d'une décision de la CALEOL.**

### **→ 2.2 Nombre de candidatures examinées**

**Par application de l'article R.441-3 du CCH, la CALEOL examine systématiquement au moins trois demandes pour un même Logement Locatif Social (LLS) à attribuer, sauf cas prévus par les textes réglementaires.**

Outre l'insuffisance de candidats, il est également fait exception à la présentation de trois candidats pour

l'attribution d'un logement social quand la CALEOL examine les candidatures de personnes désignées par le Préfet en application du 7ème alinéa du II de l'article L.441-2-3 du CCH (recours devant la Commission de médiation au motif du caractère impropre à l'habitation, insalubre, dangereux ou ne répondant pas aux caractéristiques de la décence des locaux occupés par le requérant) ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R. 331-25-1 du CCH (exemple les PLAI adaptés). Dans le cadre des droits de réservation sur des logements identifiés, les réservataires proposent, simultanément et avec un ordre de priorité, trois candidats par logement à attribuer.

Si les réservataires n'ont proposé que 1 ou 2 candidats, Plural Novilia pourra compléter les désignations par 1 ou 2 candidats supplémentaires permettant ainsi à la CALEOL de se conformer à l'obligation qui lui est faite, sauf si le manque d'attractivité du territoire et/ou le nombre de demandes éligibles disponibles dans le système national ne sont pas suffisantes pour répondre à l'obligation. Un nombre important de refus cumulés peut aussi expliquer un manque de candidats positionnés en CALEOL.

Les dossiers des ménages ayant refusé la proposition de logement avant la tenue de la Commission sont également présentés en CALEOL.

**Par l'application de l'article R.441-3 du CCH,  
les Logements Locatifs Intermédiaires définis**

**aux articles L.302-16 du CCH autrement définis par LLI ou PLI, ne font pas l'objet de textes spécifiques quant à leur gestion et n'imposent pas de ce fait la présentation de 3 candidats.**

Le conseil d'administration de Plural Novilia du 27 mars 2024 a pourtant voté la présentation des attributions à la CALEOL dans un souci de transparence. Ainsi le règlement intérieur de la CALEOL, précise qu'à ce titre, il est possible d'adapter le nombre de candidats à ces produits spécifiques afin de présenter un ou deux candidats respectant les plafonds de ressources fixés réglementairement selon l'article D302-27 du CCH.

De plus il n'est fait aucune obligation que la demande soit enregistrée sur le système national de gestion de la demande (SNE avec numéro unique)



## **2.3 Appréciation des candidatures par les CALEOL**

**La CALEOL fonde ses décisions en s'appuyant sur les dispositions légales et réglementaires (notamment les articles L.441-1, R.441-1, et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation) ainsi que sur le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).**

Elle tient compte dans ses orientations d'attributions des éléments apportés par les conférences intercommunales mentionnées à l'article L. 441-1-5 du CCH, si elles sont créées. Les candidatures pour lesquelles les conditions de recevabilité de la demande ne sont pas attestées ne sont pas examinées par la CALEOL.

- Pour chaque dossier examiné, la CALEOL tient compte notamment de la situation économique et sociale du demandeur : sa composition familiale, son niveau de ressources, son taux d'effort et son reste-pour-vivre, ainsi que les conditions de logement actuelles du ménage. Pour apprécier les capacités financières du ménage, la CALEOL étudie le taux d'effort calculé selon la méthode définie par l'arrêté du 10 mars 2011, et le reste-pour-vivre actualisé. Le taux d'effort représente la part du loyer chargé dans les revenus du ménage, tandis que le reste-pour-vivre représente le montant disponible pour les autres dépenses, une fois le loyer chargé payé et les montants APL/AL calculés et déduits. Dans la mesure où il n'existe pas de seuil unique définissant précisément le taux d'effort maximum et le reste-pour-vivre minimum, une vigilance particulière est requise pour les dossiers où le taux d'effort dépasse 35% et/ou le reste-pour-vivre

est inférieur à 12 €/jour/UC (valeurs recommandées par l'AORIF). Il est cependant nécessaire d'appréhender ces critères dans le cadre d'une analyse plus globale de la situation du ménage incluant une appréciation de la régularité (et la nature) des revenus, du parcours locatif antérieur, de la situation professionnelle, etc. Ainsi, les valeurs de taux d'effort et reste-pour-vivre doivent être considérées comme des repères d'une éventuelle fragilité économique du ménage, et non comme des seuils d'exclusion ou d'acceptation automatique dans le dispositif. Il apparait important de ne pas pénaliser certains profils de demandeurs (par exemple, les personnes isolées, les personnes âgées, les étudiants) qui, ayant moins de charges qu'une famille, peuvent généralement supporter un taux d'effort plus élevé. Dans le cadre de mutations internes, certains locataires s'acquittant régulièrement de leur loyer tout en supportant un taux d'effort déjà élevé ne doivent pas non plus être pénalisés, si le loyer du nouveau logement proposé est élevé mais reste équivalent au loyer déjà supporté.

- Sont également examinés par la CALEOL, au regard du logement qui pourrait lui être proposé : l'adéquation

de sa candidature avec le logement envisagé (lieu, typologie, accessibilité...), l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi, de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs, et de la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap (article L.441-2 du CCH), et les équilibres de peuplement de l'immeuble ou du quartier.

- **La CALEOL prend note du rang de chaque candidat,** positionné par le réservataire ou l'instructeur du dossier préalablement à la Commission, et des critères de cotation de la demande mise en place par les Collectivités. Le rang et la cotation ne sont cependant qu'indicatifs, les CALEOL étant autonomes et souveraines dans leurs décisions.

Plurial Novilia délègue à la CALEOL la vérification obligatoire du plafond de ressources afférant aux logements proposés à l'attribution en fonction de leur type de financement (PLAI, PLUS, PLS, PLI). La CALEOL devra donc être informée et valider les éventuelles dérogations aux plafonds de ressources réglementaires ou autorisées localement et temporairement par le préfet en vertu de l'article R.441-1-1 du C.C.H.

La CALEOL vérifie, sur la base des informations communiquées par les Services de Plurial Novilia, le quartile des revenus des candidats, pour le respect des quotas d'attributions fixés par la Loi Égalité et Citoyenneté, en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et hors QPV.

Dans le but d'informer et de faciliter la prise de position de la CALEOL, les services de Plurial Novilia en charge de la location instruisent préalablement les dossiers des demandeurs et procèdent aux vérifications fixées par la réglementation.

Un entretien pourra en outre être proposé par les services aux demandeurs afin de répondre à leurs éventuelles questions sur la gestion de leur dossier, pour éclairer leur positionnement sur les logements susceptibles de leur être proposés, et pour actualiser les pièces de leur dossier.

Cet entretien permet d'apprécier en séance les données ou les informations préparées en amont de la CALEOL (CERFA, données issues du réservataire ou de la cotation de la demande mais aussi un contexte social, familial ou professionnel particulier nécessitant une prise en compte de critères humains allant au delà des données du CERFA (à titre d'exemples: un aidant de personnes âgées ou en situation d'un handicap, une mutation professionnelle géographique ...).

Si les derniers renseignements obtenus s'avèrent déterminants dans l'appréciation de la demande au regard de la réglementation, ou des orientations définies par le Conseil d'Administration pour l'attribution des logements appartenant à Plurial Novilia.

### 3. LA STRATÉGIE DE PEUPLEMENT ET LE PARTENARIAT LOCAL

**L'attribution des logements sociaux est conçue par Plurial Novilia comme un acte de partenariat avec les parties prenantes nationales ou locales.**

**A CET EFFET, PLURIAL NOVILIA S'ENGAGE À :**

- **Agir et coordonner nos actions autant que possible avec nos partenaires du logement dans le respect de leurs droits de réservation**
- **Mobiliser autant que faire se peut les acteurs de l'accompagnement social afin d'assurer une bonne intégration puis un bon suivi des publics les plus fragiles rentrant dans un logement autonome**
- **Contribuer à des équilibres de peuplement dans nos immeubles afin d'en assurer un bien vivre ensemble dans le respect de chacun.**

Le processus d'attribution des logements est un moment privilégié du dialogue et de la confiance qu'entretiennent quotidiennement Plurial Novilia et les Collectivités Territoriales.

Cette relation de proximité permanente doit naturellement aboutir à partager les enjeux de peuplement locaux, à discuter des éléments d'analyse de la demande de logement social sur le territoire, et faire converger la stratégie en matière de désignation des candidatures proposées à la CALEOL statuant sur le périmètre de la Collectivité, en faisant le choix de l'insertion, du bien-être des demandeurs de logement, et du bien vivre ensemble pour tous les habitants.



## 3.1 Le maintien des équilibres sociaux

**La préservation des équilibres sociaux fait partie des orientations majeures de Plurial Novilia, conformément aux objectifs fixés par la loi.**

D'après les articles L411 et L441-1 du CCH, l'attribution des logements sociaux doit participer « à la mise en oeuvre du droit au logement et contribuer à la nécessaire mixité sociale des villes et des quartiers », et notamment prendre en compte l'occupation sociale du parc afin de favoriser la bonne cohabitation des habitants dans l'ensemble des immeubles, des quartiers et des territoires.

À cet effet, la CALEOL veille à ce que les attributions contribuent à soutenir voire à améliorer les conditions du vivre ensemble du patrimoine concerné.

Dans le cas de la livraison de programmes neufs, Plurial Novilia recherche, avec ses partenaires réservataires, à favoriser un peuplement équilibré dès la première mise en location.

Une attention particulière et un dialogue renforcé avec les réservataires sont donc instaurés, afin de conjuguer harmonieusement les priorités de chaque réservataire, l'équilibre du programme immobilier, et plus largement du territoire dans lequel celui-ci se trouve.



## 3.2 Les réservataires et la gestion en flux

**Une grande partie des logements appartenant à Plurial Novilia fait l'objet de droits de réservation, consentis en contrepartie des garanties ou des financements que nos partenaires accordent à la construction des logements sociaux et qui permettent l'équilibre financier des opérations.**

Ces réservataires sont principalement l'Etat (contingent préfectoral), les collectivités locales (communes, intercommunalités, régions, départements...) et Action Logement Services.

Ce droit s'exerce par la faculté, lors de la relocation ou de la mise en service d'un logement, de sélectionner et de proposer les candidats à la CALEOL de Plurial Novilia.

Dans le choix et l'étude des candidatures au logement social, préalablement à leur passage en CALEOL, les réservataires contribuent de manière essentielle au respect de la réglementation et des critères quantitatifs et qualitatifs des attributions sur le patrimoine de Plurial Novilia.

Il leur appartient de veiller, par exemple, à la présentation de candidatures multiples sur un même logement, au

respect des typologies ou catégories de financement les mieux adaptées à la demande proposée, et en particulier, à l'atteinte des objectifs tant d'accueil des publics prioritaires que de mixité sociale qui font l'objet des présentes orientations, ne pouvant être atteints qu'avec leur concours actif.

**Depuis novembre 2023 (date d'effet de la réforme portée par la loi ELAN), les réservataires se voient proposer chaque année, par les bailleurs sociaux, un volume de logements à attribuer correspondant à une fraction de logements libérés chaque année sur le patrimoine de l'organisme (notion de réservation en flux).**

**Les modes de fonctionnement ainsi que les objectifs des réservataires sont convenus dans des conventions de réservation révisées tous les 3 ans sauf convenances spécifiques.**

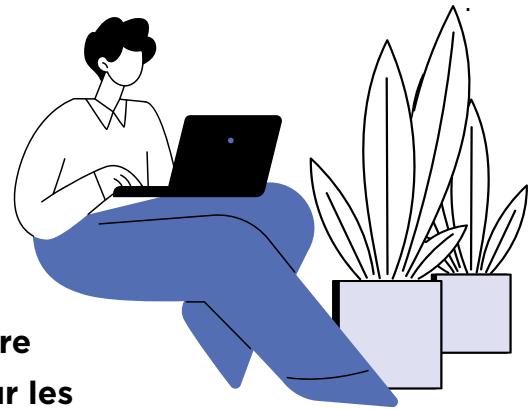
# POUR GÉRER LES ATTRIBUTIONS, LE BAILLEUR ET LE RÉSERVATAIRE PEUVENT DONC CHOISIR :

- Soit une gestion en flux direct par le réservataire : c'est au réservataire qu'il revient de désigner les candidats à l'attribution en amont de la CALEOL ;
- Soit une gestion en flux délégué : c'est le bailleur qui procède, pour le compte du réservataire, à la désignation des candidats. Il rend des comptes au réservataire de façon régulière selon le souhait du réservataire.

Les conventions sont obligatoires pour l'ensemble des réservataires.

## ➡ 3.3 Les Collectivités Territoriales et la cotation de la demande

**La loi ELAN rend obligatoire la mise en oeuvre d'un système de cotation de la demande pour les intercommunalités concernées par la réforme des attributions (article L441-1 du CCH alinéa 20). La loi 3DS a décalé cette date butoir au 31.12.2023.**



La cotation consiste à délivrer une note à chaque demande obtenue à partir de critères choisis localement, associés à une pondération qui permet de moduler leur poids dans la note globale.

Le Code de la Construction et de l'Habitation prévoit la possibilité de choisir :

17 CRITÈRES concernant les Publics Prioritaires du CCH (critères obligatoires)

38 CRITÈRES possibles concernant la situation des demandeurs dont l'ancienneté de la demande

10 CRITÈRES possibles concernant les priorités locales

1 CRITÈRE possible concerne les pièces justificatives

Pour tenir compte du contexte local, le choix des critères de cotation est laissé à la discrétion de chaque bailleur social et collectivité, au sein du « plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ». Ce système de cotation doit également être compatible avec les orientations adoptées par la conférence intercommunale du logement pour les EPCI.

Les Collectivités Territoriales sont donc en première ligne sur la définition et l'application des critères de la cotation de la demande, qui seront utilisés pour la désignation des candidatures proposées à la CALEOL de Plurial Novilia, comme la priorisation des travailleurs dits essentiels sur les territoires.

- La cotation intervient comme une aide à la décision lors de l'examen des dossiers en CALEOL, mais ne préjuge aucunement de l'appréciation de celle-ci et ne génère pas un droit à l'attribution d'un logement.
- La cotation ne peut être opposée à Plurial Novilia ; la transparence sur les critères de cotation définie par le décret du 17 décembre 2019 incombe au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.



## **3.4 L'accompagnement partenarial des publics fragiles**

**Le socle Qualité des filiales d'Action Logement Immobilier engage Pluria Novilia, au cours des différents contacts jusqu'à la signature du bail, à évaluer la capacité des nouveaux locataires à assumer le loyer et les charges du logement proposé, et à proposer un accompagnement aux clients présentant des fragilités de paiement pour mobiliser les différentes aides envisageables.**



De même en cas de changement de situation d'un locataire impactant de manière durable sa capacité financière (accident, retraite, décès d'un proche, chômage...) et dès que le bailleur a pu en prendre connaissance, il pourra lui proposer un rendez-vous personnalisé afin d'envisager la possibilité d'un logement mieux adapté à sa nouvelle situation, de l'accompagner sur les aides dont il pourrait désormais bénéficier, et d'adapter à sa nouvelle situation les dates de prélèvement ou les autres modalités de paiement.

**Pluria Novilia met en œuvre des solutions adaptées aux associations oeuvrant dans l'hébergement en proposant :**

- **des conventions d'occupation avec sous-location,**
- **des baux dits glissants,**
- **des attributions avec un suivi social adapté.**

Bien d'autres formes d'accompagnement social sont également disponibles et Pluria Novilia intervient aux côtés de ses partenaires locaux à chaque fois que nécessaire. Par exemple :

- Pour mobiliser les travailleurs sociaux du Conseil Général en vue d'évaluer l'aptitude des candidats au logement à évoluer en autonomie,
- Solliciter des ergothérapeutes pour faciliter l'accès au logement des séniors.
- Favoriser le logement des personnes handicapées : Pluria Novilia est partenaire du dispositif ADALOGIS 51, constituant une bourse aux logements adaptés visant à faciliter l'accès au logement des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie ([www.adalogis.fr](http://www.adalogis.fr)).
- Accompagner les ménages victimes de violences familiales : L'Union Régionale HLM Grand-Est, dont

est membre Pluria Novilia, a signé en 2022 une convention de partenariat avec la Fédération Nationale Solidarité Femmes pour contribuer aux besoins d'accès au logement des femmes victimes de violences, à la formation du personnel des organismes HLM, au repérage des violences conjugales et au développement d'un plan de communication à l'échelle régionale.

- Solliciter le soutien des chargés de développement social du DSU pour accompagner des situations identifiées par le service location ainsi que pour prévoir le suivi adapté dans le logement.

Enfin, avec les Collectivités Territoriales ou l'Etat, Pluria Novilia peut également avoir recours aux dispositifs de droit commun de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), de l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) ou de l'Accompagnement Dans le Logement (ADL) à l'entrée dans les lieux.

## → 3.5 Modalités de gestion des mutations au sein du patrimoine de Plurial Novilia

**Plurial Novilia mène depuis plusieurs années, une politique dynamique afin d'accompagner ses locataires dans leur parcours résidentiel et répondre à leurs évolutions familiales et économiques.**

Cette ambition permet à la fois de satisfaire les aspirations légitimes de nos locataires, et de créer du mouvement dans le parc social afin de libérer davantage de logements pour la relocation et l'accueil de nouveaux publics.

Les mutations, dans la mesure où elles entraînent la signature d'un nouveau contrat de location, sont examinées par la CALEOL.

Elles sont soumises à toutes les conditions d'attribution (numéro unique de logement social), notamment au respect des plafonds de ressources.

Chaque demande de mutation est enregistrée informatiquement et donne lieu à un entretien avec un Chargé de Clientèle de Plurial Novilia afin de valider le motif de la demande, et les conditions d'habitat à prendre en compte.

Si le logement actuel présente des dégradations ou un défaut majeur d'entretien locatif, ou s'il est reproché au demandeur des comportements avérés contraires à l'ordre public, à la tranquillité résidentielle, au Règlement Intérieur de l'immeuble ou au contrat de location, Plurial Novilia se réserve la possibilité de suspendre l'instruction de la demande de mutation jusqu'au retour de la situation à la normale.

Dans le but de favoriser le parcours résidentiel de ses locataires et afin de répondre aux obligations réglementaires de la loi Egalité Citoyenneté du 27 Janvier 2017, la CALEOL de Plurial Novilia pourra déroger aux règles de calcul du reste-à-vivre et du taux d'effort afin d'attribuer un logement à ses locataires.  
(cf. 2.3 Appréciation des candidatures par les CALEOL)



# **DES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES PARTAGÉS**

## **1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE**

**Plurial Novilia dispose d'une charte de déontologie et d'un code de conduite anticorruption validés par son Conseil d'Administration le 28 février 2019, visant à guider les salariés et administrateurs :**

- à agir conformément aux valeurs de l'entreprise
- à se conformer aux lois en vigueur
- à prendre des décisions en accord avec les principes éthiques poursuivis par l'entreprise

Ces documents comportent des recommandations sur les principes indispensables au bon fonctionnement des activités de Location et d'Attribution des logements. Ils insistent notamment sur l'obligation de probité, sur la prévention des conflits d'intérêts et le rejet de toute forme de discrimination.

**Tout au long des process quotidiens sur les attributions de logements, nous avons l'occasion de vérifier la parfaite adéquation avec nos partenaires sur les engagements détaillés dans cette charte : équité, égalité des chances, confidentialité des données personnelles, application de la réglementation en vigueur, interdiction de tout avantage personnel...**

Les membres de la CALEOL, s'obligent au titre du Règlement Intérieur validé par le Conseil d'Administration de Plurial Novilia, à se préserver de tout risque de conflit d'intérêt lié à leur mandat au sein de cette commission, et par exemple à appliquer des principes communs d'abstention ou de dépôt dès que leur position personnelle l'exige.

Par ailleurs, les équipes de Plurial Novilia bénéficient de formations régulières qui leur permettent d'avoir une écoute bienveillante et respectueuse des personnes et de leur situation sans jugement de valeurs. En retour Plurial Novilia ne peut tolérer de la part des demandeurs de logements, les menaces ou défauts de comportements.

Toute injure, discrimination, menace, parole déplacée ou ton inappropriate fait l'objet d'une procédure interne (procédure des incivilités) établie afin de préserver les équipes qui travaillent au quotidien au service des demandeurs, allant du simple courrier jusqu'à la plainte.

**De même, Plurial Novilia se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la demande d'un ménage ayant eu un litige de son fait avec Plurial Novilia, et à toute demande de logement dont les conditions d'instruction ou l'aboutissement représenterait un risque certain pour la santé ou la sécurité de ses collaborateurs ou des populations hébergées, par exemple dans des situations avérées de violence, d'occupation illicite de logement, de condamnations ou d'expulsions liées à des troubles graves du voisinage.**

## **2. ÉVALUATION**

**Le fonctionnement des Services de Plurial Novilia fait et continuera à faire l'objet d'audits périodiques afin de vérifier le respect des règles et des Orientations fixées par notre politique d'attribution.**

Un rapport annuel sur les Attributions réalisées au cours du dernier exercice écoulé est remis au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **3. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES**

**Plural Novilia réalise une collecte et un traitement des données à caractère personnel pour la gestion et l'attribution des demandes de logement social.**



Ces traitements sont répertoriés, analysés et justifiés par les obligations réglementaires incombant aux organismes de logement social pour mener à bien leur mission d'intérêt général.

**Les données collectées sont limitées aux besoins de cette gestion et sont utilisées :**

• **En interne**, par les services concernés de Plural Novilia, afin d'accompagner le demandeur de logement tout au long de ses démarches liées au parcours résidentiel,

• **En externe**, peuvent être destinataires des informations, chacun pour ce qui les concerne et dans la limite de leurs attributions respectives :

- Les partenaires sociaux habilités à proposer un accompagnement social à l'occasion de l'instruction d'une demande de logement social en locatif,
- Les organismes autorisés par une disposition légale à obtenir la communication de données à caractère personnel relatives aux demandes locatives de logements sociaux.



### **4. COMMUNICATION AVEC LES DEMANDEURS**

**Plural Novilia s'engage, aux côtés de l'ensemble des acteurs de la gestion de la demande de logement social, à déployer les outils de communication nécessaires pour bien faire comprendre le fonctionnement de cette gestion, la simplifier et la rendre plus lisible.**

Chaque demande de logement étudiée par Plural Novilia est affectée à un(e) Chargé(e) de Clientèle. Celui-ci est informé, à chaque étape du processus, du suivi donné à sa demande, par mail, SMS, téléphone ou courrier.

Ainsi que le prévoit l'article R.441-9 du Code de la Construction de l'Habitation (alinéa IV du II), les présentes Orientations adoptées par le Conseil d'Administration sont mises en ligne sur notre site internet, à l'adresse suivante : <http://www.plural-novilia.fr>

Un rapport annuel sur les Attributions réalisées au cours du dernier exercice écoulé est remis au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.



Version 2026 - Validation par le CA Plurial Novilia de Décembre 2025

**Plurial Novilia<sup>AL</sup>**  
Groupe ActionLogement